

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 71

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/227/CEE :

Première directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 1301/67

67/228/CEE :

Deuxième directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée 1303/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

PREMIÈRE DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 avril 1967

en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(67/227/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'objectif essentiel du traité est d'établir, dans le cadre d'une union économique, un marché commun comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur ;

considérant que la réalisation de cet objectif suppose l'application préalable, dans les États membres, de législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence et n'entravant pas la libre circulation des marchandises et des services dans le marché commun ;

considérant que les législations actuellement en vigueur ne répondent pas aux exigences pré-

citées ; qu'il est donc dans l'intérêt du marché commun de réaliser une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ayant pour objet l'élimination, dans toute la mesure du possible, des facteurs qui sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, et permettant d'aboutir par la suite à l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres ;

considérant qu'à la suite des études effectuées, il est apparu que cette harmonisation doit aboutir à l'élimination des systèmes de taxes cumulatives à cascade et à l'adoption par tous les États membres d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

considérant qu'un système de taxe sur la valeur ajoutée atteint la plus grande simplicité et la plus grande neutralité lorsque la taxe est perçue d'une manière aussi générale que possible et que son champ d'application englobe tous les stades de la production et de la distribution ainsi que le domaine des prestations de services ;

qu'il est, par conséquent, dans l'intérêt du marché commun et des États membres d'adopter un système commun dont l'application s'étende également au commerce de détail ;

considérant cependant que l'application de la taxe au commerce de détail pourrait se heurter dans quelques États membres à certaines difficultés d'ordre pratique et politique ; que, pour cette raison, il faut laisser aux États membres, sous réserve d'une consultation préalable, la faculté de n'appliquer le système commun que jusqu'au stade du commerce de gros inclus et d'appliquer, le cas échéant, au stade du commerce de détail ou au stade antérieur à celui-ci, une taxe complémentaire autonome ;

considérant qu'il est nécessaire de procéder par étapes, puisque l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera dans les États membres des modifications considérables de leur structure fiscale et aura des conséquences sensibles dans les domaines budgétaire, économique et social ;

considérant que le remplacement des systèmes de taxes cumulatives à cascade en vigueur dans la plupart des États membres par le système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit, même si les taux et les exonérations ne sont pas en même temps harmonisés, aboutir à une neutralité concurrentielle, en ce sens qu'à l'intérieur de chaque pays les marchandises semblables supportent la même charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production et de distribution, et que, pour les échanges internationaux, le montant de la charge supportée par les marchandises soit connu afin qu'une compensation exacte de cette charge puisse être effectuée ; qu'il convient, dès lors, de prévoir, dans une première étape, l'adoption par tous les États membres du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, sans harmonisation concomitante des taux et des exonérations ;

considérant qu'il n'est pas possible de prévoir dès maintenant de quelle façon et dans quel délai l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires peut aboutir à l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres ; qu'il est donc préférable que la deuxième étape ainsi que les mesures à prendre pour cette étape soient déterminées plus tard sur la base des propositions faites par la Commission au Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres remplacent leur système actuel de taxes sur le chiffre d'affaires par le

système commun de taxe sur la valeur ajoutée défini à l'article 2.

Dans chaque État membre la loi ayant pour objet d'effectuer ce remplacement sera promulguée dans les meilleurs délais, afin qu'elle puisse entrer en vigueur à une date qui sera fixée par l'État membre en tenant compte de la situation conjoncturelle, mais qui ne sera pas postérieure au 1^{er} janvier 1970.

A compter de l'entrée en vigueur de cette loi, l'État membre ne peut maintenir ou instituer aucune mesure de compensation forfaitaire à l'importation ou à l'exportation au titre des taxes sur le chiffre d'affaires pour les échanges entre les États membres.

Article 2

Le principe du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nombre des transactions intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition.

A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix.

Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée est appliqué jusqu'au stade du commerce de détail inclus.

Toutefois, jusqu'au moment de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres, ceux-ci ont, sous réserve de la consultation prévue à l'article 5, la faculté de n'appliquer ce système que jusqu'au stade du commerce de gros inclus et d'appliquer, le cas échéant, au stade du commerce de détail ou au stade antérieur à celui-ci, une taxe complémentaire autonome.

Article 3

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, une deuxième directive concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4

En vue de permettre au Conseil d'en délibérer et, si possible, de prendre des décisions avant la fin de la période de transition, la Commission

soumet au Conseil, avant la fin de l'année 1968, des propositions indiquant de quelle façon et dans quel délai l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires peut aboutir à l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres, en garantissant la neutralité de ces taxes quant à l'origine des biens et des prestations de services.

A cet égard, il doit être tenu compte notamment du rapport entre les impôts directs et indirects, qui diffère selon les États membres, des effets d'une modification des systèmes fiscaux sur la politique fiscale et budgétaire des États membres, ainsi que de l'influence que les systèmes fiscaux exercent sur les conditions de concurrence et sur la situation sociale dans la Communauté.

Article 5

Dans le cas où un État membre envisage d'utiliser la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 2, il en saisit la Commission en temps utile et aux fins de l'application de l'article 102 du traité.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 avril 1967

en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(67/228/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les États membres par un système commun de taxe

sur la valeur ajoutée vise à réaliser les objectifs définis par la première directive ;

considérant que jusqu'à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation, il est possible de laisser aux États membres une large autonomie dans le domaine de la détermination du taux ou des taux différenciés de la taxe ;

considérant qu'il est possible également d'admettre à titre transitoire certaines différences dans les modalités d'application de la taxe dans les États membres ; qu'il est cependant nécessaire de prévoir des procédures appropriées afin, d'une part, de garantir la neutralité concurrentielle entre les États membres et, d'autre part, de restreindre progressivement ou de supprimer les différences en cause pour aboutir à une convergence des régimes nationaux de taxe sur la valeur ajoutée, afin de préparer la mise en œuvre de l'objectif visé à l'article 4 de la première directive ;

considérant que pour pouvoir appliquer le système de façon simple et neutre et maintenir

⁽¹⁾ Voir page 1301/67 du présent Journal officiel.

le taux normal de la taxe dans des limites raisonnables, il est nécessaire de limiter les régimes particuliers et les mesures d'exception ;

considérant que le système de taxe sur la valeur ajoutée permet d'opérer, le cas échéant, pour des raisons d'ordre social et économique, des allègements ou des majorations de la charge fiscale sur certains biens et services par une différenciation des taux, mais que l'introduction de taux nuls soulève des difficultés, de sorte qu'il est très souhaitable de limiter strictement les cas d'exonération et de procéder aux allègements estimés nécessaires par l'application de taux réduits d'un niveau assez élevé pour permettre normalement la déduction de la taxe payée au stade précédent, ce qui aboutit d'ailleurs, en général, au même résultat que celui actuellement obtenu par l'application d'exonérations dans les systèmes cumulatifs à cascade ;

considérant qu'il est apparu possible de laisser aux États membres le soin de déterminer eux-mêmes la réglementation concernant de nombreuses prestations de services dont le coût n'influe pas sur les prix des biens et le régime à appliquer aux petites entreprises, sous réserve de procéder, en ce qui concerne ce dernier, à une consultation préalable ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de prévoir des régimes spéciaux pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur agricole et de charger la Commission de soumettre au Conseil, dès que possible, des propositions à cet effet ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un assez grand nombre de dispositions particulières comportant des interprétations, des dérogations et certaines modalités d'application détaillées et d'établir une liste des prestations de services obligatoirement soumises au système commun et qu'il convient de faire figurer ces dispositions et cette liste dans des annexes formant partie intégrante de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres instituent, selon un système commun, une taxe sur le chiffre d'affaires ci-après dénommée « taxe sur la valeur ajoutée ».

La structure et les modalités d'application de cette taxe sont établies par les États membres selon les dispositions des articles suivants et des annexes A et B.

Article 2

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

a) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti ;

b) les importations de biens.

Article 3

Est considéré comme « intérieur du pays », le territoire sur lequel l'État intéressé applique la taxe sur la valeur ajoutée ; ce territoire doit englober, en principe, l'ensemble du territoire national, y compris les eaux territoriales.

Article 4

Est considéré comme « assujetti », quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, que ce soit ou non dans un but lucratif.

Article 5

1. Est considéré comme « livraison d'un bien » le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

2. Sont également considérées comme une livraison au sens du paragraphe 1 :

a) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, assorties de la clause que la propriété est acquise au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

b) la transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ;

c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

d) la délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué au moyen de matières et objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des produits utilisés ;

e) la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble.

3. Sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux :

a) le prélèvement par un assujetti, dans le cadre de son entreprise, d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou qu'il transmet à titre gratuit ;

b) l'utilisation, par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien produit ou extrait par lui ou par un tiers pour son compte.

4. Le lieu de la livraison est réputé se situer :

a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne : à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;

b) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté : à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.

5. Le fait générateur de la taxe a lieu au moment où la livraison est effectuée. Cependant, pour les livraisons donnant lieu à des versements d'acomptes antérieurement à la livraison, il peut être prévu que le fait générateur ait déjà lieu au moment de la délivrance de la facture ou, au plus tard, au moment de l'encaissement de l'acompte, et ce à concurrence du montant facturé ou encaissé.

Article 6

1. Est considérée comme « prestation de services » toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens de l'article 5.

2. Les règles prévues dans la présente directive en ce qui concerne la taxation des prestations de services ne sont obligatoirement applicables qu'aux prestations de services qui sont énumérées dans l'annexe B.

3. Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer, en principe, à l'endroit où le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités.

4. Le fait générateur de la taxe a lieu au moment où le service est effectué. Cependant, pour les prestations de services à durée indéter-

minée ou dépassant une certaine période ou donnant lieu à des versements d'acomptes, il peut être prévu que le fait générateur ait déjà lieu au moment de la délivrance de la facture ou, au plus tard, au moment de l'encaissement de l'acompte, et ce à concurrence du montant facturé ou encaissé.

Article 7

1. Est considérée comme « importation d'un bien » l'entrée de ce bien à l'« intérieur du pays » au sens de l'article 3.

2. A l'importation, le fait générateur de la taxe a lieu lors de cette entrée. Toutefois, les États membres ont la faculté de lier le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée au fait générateur et à l'exigibilité prévus en matière de droits de douane ou d'autres impôts, taxes et prélèvements à l'importation.

Le même lien peut être établi en ce qui concerne le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons de biens importés, placés sous un régime suspensif de droits de douane ou d'autres impôts, taxes et prélèvements.

Article 8

La base d'imposition est constituée :

a) pour les livraisons et prestations de services, par tout ce qui constitue la contre-valeur de la livraison du bien ou de la prestation de services, tous frais et taxes compris à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

b) pour les opérations prévues à l'article 5 paragraphe 3 sous a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient ;

c) pour les importations de biens, par la valeur en douane, majorée de tous les droits, impôts, taxes et prélèvements qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. La même base est applicable lorsque le bien est exempt de droits de douane ou n'est pas soumis à des droits de douane *ad valorem*.

Chaque État membre a la faculté de majorer la base d'imposition pour les importations de biens des frais accessoires (emballages, transports, assurances, etc.) intervenant jusqu'au lieu de destination et qui ne sont pas compris dans cette base.

Article 9

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de services.

2. Certaines livraisons de biens et certaines prestations de services peuvent cependant être soumises à des taux majorés ou à des taux réduits. Chaque taux réduit est fixé de façon telle que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction est autorisée par l'article 11.

3. Le taux qui doit être appliqué à l'importation d'un bien est celui qui est appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.

Article 10

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions déterminées par chaque État membre :

a) les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel l'État intéressé applique la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) les prestations de services se rapportant aux biens visés sous a) ou en transit.

2. Peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, les prestations de services se rapportant à des importations de biens.

3. Chaque État membre peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, déterminer les autres exonérations qu'il estime nécessaires.

Article 11

1. Dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de son entreprise, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable :

a) la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et pour les services qui lui sont rendus ;

b) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour les biens importés ;

c) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée pour l'utilisation de biens visée à l'article 5 paragraphe 3 sous b).

2. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des opérations non imposables, ou exonérées.

L'assujetti est cependant autorisé à opérer la déduction si les livraisons de biens et les prestations de services sont effectuées en dehors du territoire ou exonérées conformément à l'article 10 paragraphe 1 ou 2.

En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations (règle du prorata).

3. La déduction est opérée sur la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période au cours de laquelle la taxe déductible est facturée dans le cas du paragraphe 1 sous a) ou acquittée dans les cas du paragraphe 1 sous b) et c) (déductions immédiates).

En cas de déduction partielle conformément au paragraphe 2, le montant de la déduction est provisoirement déterminé d'après des critères établis par chaque État membre et régularisé après la fin de l'année lorsque le prorata de l'année de l'acquisition a été calculé.

En ce qui concerne les biens d'investissement, la régularisation est opérée en fonction des variations du prorata intervenues au cours d'une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle les biens ont été acquis ; elle ne porte chaque année que sur un cinquième de la taxe dont les biens d'investissement ont été grevés.

4. Peuvent être exclus du régime des déductions, certains biens et certains services, notamment ceux qui sont susceptibles d'être exclusivement ou partiellement utilisés pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel.

Article 12

1. Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les contrôles par l'administration fiscale.

2. Tout assujetti doit délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti.

3. Tout assujetti doit déposer chaque mois une déclaration indiquant pour les opérations effectuées au cours du mois précédent tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer. Tout assujetti doit verser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration.

Article 13

Si un État membre estime que, dans des cas exceptionnels, il y a lieu d'instaurer des mesures particulières, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes, il en informe la Commission et les autres États membres.

S'il y a opposition d'un ou de plusieurs États ou de la Commission dans le délai d'un mois, la demande de dérogation est portée devant le Conseil qui statue sur proposition de la Commission dans un délai de trois mois.

S'il ressort des conclusions de la Commission qu'il s'agit seulement d'une simplification de la perception ou d'une mesure destinée à éviter la fraude, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur la dérogation demandée.

S'il ressort au contraire desdites conclusions que la mesure envisagée risque de porter atteinte aux principes mêmes du régime institué par la présente directive, et notamment à la neutralité concurrentielle entre les États membres, le Conseil statue à l'unanimité.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil statue selon les mêmes modalités sur la durée d'application de ces mesures.

L'État intéressé ne peut mettre en application les mesures envisagées qu'à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsqu'il y a eu opposition, qu'après la décision du Conseil, si celle-ci est favorable.

Ces dispositions cesseront d'être applicables lors de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres.

Article 14

Chaque État membre a la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, d'appliquer aux petites entreprises, pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des

difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales.

Article 15

1. La Commission soumet au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions de directives concernant les modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur les produits agricoles.

2. Jusqu'à la date fixée dans les directives visées au paragraphe 1 pour la mise en application de ces modalités communes, chaque État membre a la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, d'appliquer aux exploitants agricoles, pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales.

Article 16

Dans les cas où un État membre doit, d'après les dispositions de la présente directive, procéder à des consultations, il saisit la Commission en temps utile et aux fins de l'application de l'article 102 du traité.

Article 17

En vue du passage des systèmes actuels de taxes sur le chiffre d'affaires au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les États membres ont la faculté :

— de prendre des dispositions transitoires pour percevoir la taxe par anticipation ;

— d'appliquer, pendant une certaine période transitoire, pour les biens d'investissement, la méthode de déductions selon des fractions annuelles (déductions *prorata temporis*) ;

— d'exclure, pour une certaine période transitoire, totalement ou partiellement, les biens d'investissement du régime des déductions prévu à l'article 11 ;

et, sous réserve de la consultation prévue à l'article 16 :

— d'autoriser, afin d'accorder une décharge, totale ou partielle, mais de portée générale, de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue jusqu'au moment de la mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée, des déductions forfaitaires pour les biens d'investissement non encore amortis ainsi que pour les stocks existant au même

moment. Toutefois, les États membres ont la faculté de restreindre ces déductions aux biens exportés pendant une période d'un an à compter de la mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, ces déductions ne pourront être accordées que pour les biens existant en stock au moment précité et exportés en l'état ;

— de prévoir, jusqu'au moment de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres, pour des raisons d'intérêt social bien définies et en faveur des consommateurs finals, des taux réduits ou même des exonérations avec remboursement éventuel des taxes payées au stade antérieur, dans la mesure où l'incidence globale de ces mesures ne dépasse pas celle des allègements appliqués dans le régime actuel.

Article 18

La Commission présente au Conseil, après consultation des États membres, pour la première fois le 1^{er} janvier 1972 et ensuite tous les deux ans, un rapport sur le fonctionnement du système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans les États membres.

Article 19

Le Conseil, dans l'intérêt du marché commun, adopte le moment venu, sur proposition de la Commission, les directives appropriées en vue de compléter le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, notamment, de restreindre progressivement ou de supprimer les mesures prises par les États membres en dérogation de ce système, pour aboutir à une convergence des régimes nationaux de taxe sur la valeur ajoutée, afin de préparer la mise en œuvre de l'objectif visé à l'article 4 de la première directive.

Article 20

Les annexes font partie intégrante de la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

ANNEXE A

1. Ad article 3

Si un État membre envisage d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur un territoire plus restreint que son territoire national, il procède à la consultation prévue à l'article 16.

2. Ad article 4

Le terme « activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services » doit être entendu dans un sens large et englober l'ensemble des activités économiques y compris, par conséquent, les activités extractives, les activités agricoles et celles des professions libérales.

Si un État membre envisage de ne pas imposer certaines activités, il convient qu'il le fasse au moyen d'exonérations plutôt qu'en excluant du champ d'application de la taxe les personnes exerçant ces activités.

Les États membres ont la faculté de considérer également comme « assujetti » quiconque accomplit les opérations visées par l'article 4 à titre occasionnel.

Le terme « d'une façon indépendante » vise notamment à exclure de la taxation les salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de

louage de travail. Ce terme permet également à chaque État membre de ne pas considérer comme des assujettis séparés, mais comme un seul assujetti, les personnes qui, bien qu'indépendantes du point de vue juridique, sont cependant organiquement liées entre elles par des rapports économiques, financiers et d'organisation. L'État membre qui envisage d'adopter un tel régime, procède à la consultation prévue à l'article 16.

Les États, les provinces, les communes et les autres collectivités de droit public ne sont pas considérés, en principe, comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorités publiques.

Toutefois, s'ils exercent des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, ils peuvent être considérés comme des assujettis pour ces activités.

3. Ad article 5 paragraphe 1

Par « bien corporel » il faut entendre les biens corporels, tant meubles qu'immeubles.

Les livraisons de courant électrique, de gaz, de chaleur, de froid et de choses similaires sont considérées comme des livraisons de biens.

Les États membres ont la faculté de considérer qu'en cas d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens, la société bénéficiaire est censée continuer la personne de l'apporteur.

4. *Ad article 5 paragraphe 2 sous a)*

Pour l'application de la présente directive, le contrat visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) ne doit pas être décomposé pour partie en une location et pour partie en une vente, mais être considéré, dès sa conclusion, comme un contrat comportant une livraison impossible.

5. *Ad article 5 paragraphe 2 sous d) et e)*

Les États membres qui, pour des raisons spécifiquement nationales, ne pourraient pas considérer les opérations visées à l'article 5 paragraphe 2 sous d) et e) comme des livraisons, devront les ranger dans la catégorie des prestations de services en les soumettant au taux qui leur serait applicable si elles étaient considérées comme des livraisons.

Sont considérés entre autres comme « travaux immobiliers » :

- la construction de bâtiments, ponts, routes, ports, etc., en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage ;
- les travaux de terrassement et plantations de jardins ;
- les travaux d'installation (de chauffage central, par exemple) ;
- les réparations portant sur des immeubles, autres que les opérations d'entretien courant.

6. *Ad article 5 paragraphe 3 sous a)*

En ce qui concerne le prélèvement en l'état d'un bien acheté par un assujetti, les États membres ont la faculté de remplacer l'imposition par l'interdiction de la déduction ou par sa régularisation si la déduction a déjà été opérée. Cependant, les prélèvements effectués pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons qui, fiscalement, peuvent être rangés parmi les frais généraux, ne doivent pas être considérés comme livraisons imposables. De plus, les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 2 ne sont pas applicables à de tels prélèvements.

7. *Ad article 5 paragraphe 3 sous b)*

Cette disposition ne doit être appliquée que pour assurer une égalité de taxation entre les biens achetés et destinés aux besoins de l'entreprise et n'ouvrant pas droit à une déduction immédiate ou complète, d'une part, et les biens produits ou extraits par l'assujetti ou pour son compte par un tiers et également utilisés pour les mêmes besoins, d'autre part.

8. *Ad article 5 paragraphe 5*

Par « fait générateur de la taxe » il faut entendre la naissance de la dette fiscale.

9. *Ad article 6 paragraphe 1*

La définition de la prestation de services donnée dans ce paragraphe implique qu'il faut ranger, entre autres, parmi les prestations de services :

- la cession d'un bien incorporel ;
- l'exécution d'une obligation de ne pas faire quelque chose ;
- l'exécution d'un service rendu en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ;
- l'exécution d'un travail portant sur un bien, si ce travail n'est pas considéré comme une livraison au sens de l'article 5 paragraphe 2 sous d) et e) comme, par exemple, les opérations d'entretien courant, le blanchissage du linge, etc.

Cette définition ne s'oppose pas à la taxation par les États membres de certaines opérations effectuées par un assujetti comme des services « rendus à soi-même », lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence.

10. *Ad article 6 paragraphe 2*

Les États membres s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, d'exonérer les prestations de services énumérées à l'annexe B

11. *Ad article 6 paragraphe 3*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} janvier 1970, des dispositions spéciales concernant certaines prestations de services pour lesquelles elles s'avéreraient nécessaires, en dérogeant éventuellement aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3. Jusqu'à ce que ces dispositions aient été arrêtées, chaque État membre a la faculté, en vue de simplifier la perception de la taxe, de déroger aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3, en prenant toutefois les dispositions utiles pour éviter la double imposition ou la non-imposition.

12. *Ad article 8*

L'État membre qui n'applique la taxe sur la valeur ajoutée que jusqu'au stade du commerce de gros inclus peut, dans le cas de biens vendus au détail par un assujetti, réduire la base d'imposition d'un certain pourcentage ; toutefois, la base ainsi réduite ne peut être inférieure au prix d'achat ou de revient, majoré, le cas échéant, du montant des droits de douane (y compris les prélèvements), impôts et taxes à la charge du bien, même si le paiement en a été suspendu, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'importation d'un bien vendu au détail, une même réduction doit être appliquée à la base d'imposition.

Il est laissé aux États membres le soin de définir, d'après leur conception nationale, la notion de « vente de biens au détail ».

Chaque État membre a, sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, la faculté de prévoir, à titre de mesure préventive de la fraude et pour des biens et des services limitativement désignés, que, par dérogation à l'article 8, la base d'imposition ne peut être inférieure à une base minimum fixée dans la législation nationale.

13. *Ad article 8 sous a)*

Par le mot « contre-valeur » il faut entendre tout ce qui est reçu en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de services, y compris les frais accessoires (emballages, transports, assurances, etc.), c'est-à-dire non seulement le montant des sommes perçues, mais aussi, par exemple, la valeur des biens reçus en échange ou, dans le cas de réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom, le montant de l'indemnité perçue.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à la faculté pour chaque État membre qui l'estime nécessaire pour aboutir à une neutralité concurrentielle plus grande, d'exclure de la base d'imposition pour les livraisons les frais accessoires intervenus à partir du lieu de la livraison défini à l'article 5 paragraphe 4 et de taxer ces frais comme la contre-valeur d'une prestation de services.

Cependant, les frais payés au nom et pour le compte du client et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage, ne constituent pas un élément de la base d'imposition.

Les droits de douane et autres taxes, impôts, etc., payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane y compris les expéditeurs, sous leur propre nom, peuvent également être exclus de la base d'imposition correspondant à la prestation de services qu'ils ont fournis.

14. *Ad article 8 sous c)*

Dans les échanges intracommunautaires, les États membres s'efforceront d'appliquer aux importations de biens une base d'imposition qui corresponde, dans toute la mesure du possible, à celle qui est retenue pour les livraisons effectuées à l'intérieur du pays, cette base comprenant les mêmes éléments que ceux pris en compte en vertu de l'article 8 sous c).

Au plus tard jusqu'à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres et sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, chaque État membre a la faculté d'appliquer aux importations de biens en provenance des pays tiers, une base d'imposition qui corresponde, dans toute la mesure du possible, à celle qui est retenue pour les livraisons effectuées à l'intérieur du pays, cette base comprenant les mêmes éléments que ceux pris en compte en vertu de l'article 8 sous c).

15. *Ad article 9 paragraphe 2*

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ce paragraphe pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, elles doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

16. *Ad article 10 paragraphe 1 sous a)*

L'exonération prévue dans cette disposition vise la livraison d'un bien qui est directement exporté, c'est-à-dire la livraison effectuée par l'exportateur. Les États membres ont toutefois la faculté d'étendre l'exonération aux livraisons effectuées au stade précédent.

17. *Ad article 10 paragraphe 1 sous b)*

Toutefois, les États membres ont la faculté de renoncer à cette exonération si la décharge de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé ces prestations de services est réalisée auprès du bénéficiaire de ces prestations par voie de déductions. De plus, les États membres ont la faculté, excepté pour les prestations de services se rapportant aux biens en transit, de limiter cette exonération aux prestations de services qui se rapportent à des biens dont la livraison à l'intérieur du pays est imposable.

18. *Ad article 10 paragraphe 2*

Cette disposition vise, notamment, les prestations de transports internationaux à l'importation et les services portuaires.

19. *Ad article 10 paragraphes 2 et 3*

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ces paragraphes pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, elles doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

20. *Ad article 11 paragraphe 1 sous a)*

Dans les cas prévus à l'article 5 paragraphe 5 deuxième phrase et à l'article 6 paragraphe 4 deuxième phrase, les déductions peuvent être appliquées dès réception de la facture, alors même que les biens ne sont pas encore livrés ou que les services ne sont pas encore rendus.

21. *Ad article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa*

Toutefois, les États membres ont la faculté de limiter le droit à déduction aux opérations se rapportant à des biens dont la livraison à l'intérieur du pays est imposable.

22. *Ad article 11 paragraphe 2 troisième alinéa*

Le prorata est en principe déterminé pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assu-

jetti (prorata général). Cependant, un assujetti peut obtenir exceptionnellement l'autorisation administrative de déterminer des prorata spéciaux pour certains secteurs de son activité.

la taxe et éviter les fraudes, toute personne, assujettie ou non, qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est tenue d'en acquitter le montant.

23. *Ad article 11 paragraphe 3 premier alinéa*

Sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, chaque État membre a la faculté, pour des raisons conjoncturelles, d'exclure partiellement ou totalement du régime des déductions les biens d'investissement ou d'appliquer pour ces biens au lieu de la méthode des déductions immédiates celle des fractions annuelles (déductions *prorata temporis*).

24. *Ad article 11 paragraphe 3 troisième alinéa*

Les États membres ont la faculté de fixer certaines tolérances pour limiter le nombre des régularisations en cas de variation du prorata annuel par rapport au prorata initial qui a servi de base à la déduction pour les biens d'investissement.

25. *Ad article 12 paragraphe 2*

La facture doit mentionner, d'une façon distincte, le prix hors taxe et la taxe correspondante pour chaque taux différent, ainsi que, le cas échéant, l'exonération.

Chaque État membre peut prévoir, dans des cas spéciaux, des dérogations à cette disposition ainsi qu'à l'obligation prévue à l'article 12 paragraphe 2. Toutefois, ces dérogations doivent être strictement limitées.

Nonobstant les autres mesures à prendre par les États membres pour assurer le paiement de

26. *Ad article 12 paragraphe 3*

Chaque État membre a la faculté, pour des raisons pratiques, de raccourcir le délai prévu à l'article 12 paragraphe 3 ou d'autoriser certains assujettis à déposer la déclaration pour chaque trimestre, semestre ou année.

Au cours du premier semestre de chaque année, l'assujetti doit déposer, le cas échéant, une déclaration concernant toutes les opérations effectuées l'année précédente et comportant tous les éléments nécessaires aux régularisations éventuelles.

Pour les importations des biens, les modalités de la déclaration et du paiement qui doit s'en suivre font l'objet de dispositions qui sont arrêtées par chaque État membre.

27. *Ad article 14*

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de cet article pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, elles doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

28. *Ad article 17 quatrième tiret*

L'évaluation des stocks peut être faite notamment par référence aux opérations effectuées par les assujettis au cours des années précédentes.

ANNEXE B

Liste des prestations de services visées à l'article 6 paragraphe 2

1. Les cessions de brevets, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires, ainsi que les concessions de licences concernant ces droits ;
2. Les travaux autres que ceux visés à l'article 5 paragraphe 2 sous d), portant sur des biens corporels meubles et exécutés pour un assujetti ;
3. Les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers comme, par exemple, les prestations fournies par les architectes et les bureaux de surveillance de travaux ;
4. Les prestations de publicité commerciale ;
5. Le transport de biens et le magasinage de biens, ainsi que les prestations accessoires ;

6. La location de biens corporels meubles à un assujetti ;
 7. La fourniture de personnel à un assujetti ;
 8. Les prestations fournies par les conseillers, les ingénieurs, les bureaux de planning et les prestations similaires, dans les domaines technique, économique ou scientifique ;
 9. L'exécution d'une obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé dans la présente liste ;
 10. Les prestations des expéditeurs, courtiers, agents d'affaires et autres intermédiaires autonomes, pour autant qu'elles portent sur les livraisons ou importations de biens ou sur les prestations de services énumérées dans la présente liste.
-

